



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas
sur le projet dénommé « Élargissement de la piste Poutran
sur le domaine skiable d'Oz-Vaujany »
sur la commune d'Oz-en-Oisans (38)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3069

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3069, déposée complète par la commune d'Oz en Oisans le 06 avril 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 avril 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 06 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement de la piste Poutran sur la commune d'Oz-en-Oisans dans le département de l'Isère, faisant suite à un premier projet de restructuration sur le secteur amont de la même piste en 2019 ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une surface de 5560 m² incluant :

- l'élargissement de la piste Poutran pour 11 750 m³ de remblais en provenance de déblais issus d'un projet immobilier sur le secteur de l'Éclose à l'Alpe d'Huez ;
- le transport de ces matériaux sur environ 4 km ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43-b pistes de ski d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type II du massif des Grandes Rousses ;
- sur l'emprise de prairies alpines à sol profond et de landines à éricacée ;
- en amont d'un cours d'eau temporaire ;
- à proximité du site classé du lac des petites Rousses, sans continuité topographique, ni visibilité ;
- au sein d'une commune faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (inondations, mouvements de terrain et avalanches), et soumis au plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches ;
- à proximité de la ressource en eau du captage privé du restaurant le Perce-Neige pouvant donner accès à la zone d'élargissement ;

Considérant les mesures prises suivantes en matière de gestion des pollutions :

- la commande d'une étude géotechnique pour définir la qualité des matériaux extraits à l'Alpe d'Huez et la production d'un avis sur la mise en œuvre de ces matériaux sur site ;
- des kits anti-pollution en vue de la pollution turbide et chimique ;
- l'arrêt du chantier lors des événements pluvieux importants ;
- l'adoption d'un plan de circulation par les chemins existants, de stationnement et de stockage, afin notamment d'éviter le captage privé du restaurant le Perce-Neige sur le Poutran ;

Considérant les mesures de préservation de la biodiversité suivantes :

- la réalisation de ces travaux à l'automne (à partir de la fin du mois d'août) entre 7h et 18h ;
- la revégétalisation avec un mélange de graines et des éléments nutritifs et de fixation ;
- l'accompagnement par un écologue en amont et pendant le chantier ;
- le suivi post-chantier sur la remise en état et la revégétalisation, et la réalisation d'actions correctives adaptées le cas échéant, incluant un compte-rendu ;
- la mise en œuvre d'une mesure de gestion en faveur des habitats « prairies alpines à sol profond » et « landines à éricacée » sur 5000 m², consistant sur une zone de lande fermée ou en voie de fermeture en une mesure d'ouverture favorable à la faune, la flore, suivie de la production d'un compte-rendu de mise en œuvre ;

Rappelant en matière de protection de la biodiversité, que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces et/ou de leurs habitats ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élargissement de la piste Poutran sur le domaine skiable d'Oz-Vaujany, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3069 présenté par la commune d'Oz-en-Oisans (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 07/05/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03